

# **GE\_GERICHTE ACPR/135/2024 vom 5. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_135\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_135_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/135/2024 du 5 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/135/2024 del 5 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner, en tant qu'il est dirigé contre une décision du Tribunal des mineurs sur les conséquences accessoires du jugement (art. 356 al. 6 CPP cum 32 al. 6 PPMIn), une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 39 al. 1 PPMIn; 393 al. 1 let. b CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 [ci-après : Message CPP], p. 1275 s. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 355 et 16 ad art. 356; ACPR/681/2015 du 14 décembre 2015 consid. 1.1) et émaner de la prévenue mineure qui, partie à la procédure (art. 18 let. a, 38 al. 3 PPMIn; 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Il n'y a pas place pour des conclusions constatatoires là où, comme en l'espèce, des conclusions formatrices sont possibles (ATF 135 I 119 consid. 4). Il n'y a donc pas à "constater" une violation de l'art. 431 CPP.

### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal des mineurs d'avoir refusé de l'indemniser pour les jours de détention subis à la prison de Champ-Dollon, à savoir dans un établissement de détention pour majeurs.

- 6/10 - P/18624/2023

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral.

#### **E. 4.2**

La mesure de contrainte est illicite (art. 431 al. 1 CPP) si, au moment où elle a été ordonnée ou exécutée, elle ne remplissait pas les conditions formelles/matérielles prévues aux art. 196 et ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.3.1).

#### **E. 4.2.1**

L'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention. Dans le canton de Genève, les droits et les obligations des détenus sont définis par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; F 1 50.04). Ainsi, l'établissement expressément prévu dans le canton de Genève pour l'exécution de la détention avant jugement, au sens de l'art. 234 CPP, est la prison de Champ-Dollon (art. 1 al. 1).

#### **E. 4.2.2**

À teneur de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), sauf dispositions particulières de la présente loi, le CPP est applicable (art. 3 al. 1). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière d'une maison d'arrêt où les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée (art. 28 al. 1).

#### **E. 4.2.3**

Il résulte ainsi des dispositions susmentionnées, que la détention provisoire d'un mineur est soumise à des conditions temporelles et de lieu différentes de celles des personnes majeures, régie par les art. 234 et 235 CPP, et doit s'effectuer dans un établissement ou section ad hoc avec une prise en charge spéciale.

#### **E. 4.3**

Dans le cadre de l'art. 431 CPP, il n'est prévu aucune restriction au droit à l'indemnisation et aucun motif de réduction. L'art. 430 CPP en particulier n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1090/2020 précité consid. 2.3.1).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, la recourante soutient que son incarcération à la prison de Champ-Dollon, du 27 août au 3 octobre 2023, était illicite en raison de sa minorité. Elle ne saurait toutefois être suivie. En effet, lors de son arrestation, la recourante – démunie de papiers d'identité – a été identifiée par les autorités comme étant

- 7/10 - P/18624/2023 E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2003, ressortissante croate, soit comme une personne majeure. Le Ministère public était donc seul compétent pour mener l'instruction la concernant (art. 16 CPP et 77 al. 1 lit. a et al. 2 lit. a LOJ/Ge) et demander sa détention provisoire en application des dispositions du seul CPP, soit dans un établissement de détention pour majeurs. Les conditions légales de la détention provisoire de la recourante à la prison de Champ-Dollon, au moment où elle a été ordonnée et exécutée, étaient ainsi conformes à son statut juridique de majeure, étant relevé que la recourante ne remet pas en cause les conditions de sa détention sous un autre angle que celui de sa minorité. Dès qu'il s'est avéré, le 3 octobre 2023, que la prévenue avait en réalité moins de 18 ans lorsqu'elle avait commis les infractions lui ayant valu sa mise en prévention, le Ministère public s'est dessaisi de la procédure au profit du Tribunal des mineurs, seul compétent pour mener l'instruction concernant un prévenu mineur (art. 6 et 7 PPMIn, 113 LOJ/Ge). C'est donc en toute logique et conformément aux exigences légales en la matière (art. 26 al. 1 lit. b, 27 al.

1 et 3 PPMin) que le Tribunal des mineurs a ordonné, le jour-même, la détention provisoire de l'intéressée, en tant que mineure, au Centre pour mineurs I\_\_\_\_\_, puis a sollicité la prolongation de cette détention au TMC, les modalités de sa détention n'étant plus les mêmes que lorsqu'elle était considérée comme majeure. Dans l'intervalle, la recourante a refusé l'expertise d'âge, de sorte qu'elle n'a pas collaboré à la détermination de son âge biologique, et a décliné l'offre de la prison de Champ-Dollon d'être placée en cellule individuelle, décision qui ne saurait être imputée à l'intimé. Il s'ensuit que les conséquences du changement de statut juridique de la recourante, passée de majeure à mineure, sur le plan de la détention, ont été pleinement prises en compte par l'autorité intimée, laquelle a veillé à ce que l'intéressée soit soumise sans délai aux dispositions procédurales qui lui étaient désormais applicables en vertu de la PPMin. Des considérations qui précèdent, il résulte que la détention de la recourante à la prison de Champ-Dollon, du 27 août au 3 octobre 2023, n'a revêtu aucun caractère illicite au sens de l'art. 431 al. 1 CPP. Elle ne saurait ainsi prétendre à être indemnisée.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée par substitution de motifs.

- 8/10 - P/18624/2023

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation de l'avocat d'office pour la procédure de recours.

##### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

##### **E. 7.2**

En l'espèce, le défenseur d'office n'a pas produit d'état de frais pour la procédure de recours (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de dix pages (pages de garde et conclusions comprises) reprenant pour l'essentiel les termes de son opposition, et au peu de difficulté de la cause, une indemnité correspondant à deux heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.- apparaît justifiée. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 430.80, TVA à 7.7% incluse. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/18624/2023